



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 124 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014136-0004 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 05 15  
ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME BERENGERE BRONGNIART ..... 1

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014135-0003 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une  
course motorisée dénommée "1er Slalom Gef'Auto" le samedi 17 et le  
dimanche 18 mai 2014. .... 4

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014134-0005 - Arrêté préfectoral, en date du 14 mai 2014, mettant en  
oeuvre les mesures de police générale du Plan de protection de l'atmosphère  
révisé pour le département des Bouches- du- Rhône ..... 8

Arrêté N °2014136-0001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal du collège de Gréasque qui prend la dénomination de syndicat  
intercommunal des installations sportives de Géasque ..... 28

### Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines

Arrêté N °2014134-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté n °région/155 du 06 mars 2014  
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au  
sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du  
corps des adjoints administratifs. .... 32

Arrêté N °2014134-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté n °région/157 du 06 mars 2014  
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au  
sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du  
corps des secrétaires administratifs. .... 35

Arrêté N °2014134-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté n °région/205 du 3 avril 2014  
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au  
sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du  
corps des directeurs de services, des attachés principaux et des attachés  
d'administration. .... 38

### Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2014134-0001 - ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX  
MODIFICATIONS NECESSAIRES  
A LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION  
SYNDICALE AUTORISEE DES  
PALUDS DE SAINT REMY DE PROVENCE ..... 41





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014136-0004**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 05 15  
ATTRIBUANT L'HABILITATION  
SANITAIRE A MADAME BERENGERE  
BRONGNIART



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE**

---

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014 05 15**  
**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Bérengère BRONGNIART**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2013190-0002 du 9 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 2 mai 2014 par Madame Bérengère BRONGNIART, domiciliée administrativement Clinique Vétérinaire Massilia – 121, Ave de St Julien 13012 MARSEILLE ;
- CONSIDERANT QUE Madame Bérengère BROGNIART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE :**

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Bérengère BRONGNIART, docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Bérengère BRONGNIART s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Bérengère BRONGNIART pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le vendredi 16 mai 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service  
Santé et Protection Animales, Environnement*



Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014135-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 15 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau de la Police Administrative**

arrêté préfectoral autorisant le déroulement  
d'une course motorisée dénommée "1er Slalom  
Gef'Auto" le samedi 17 et le dimanche 18 mai  
2014.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée**  
**« 1er Slalom Gef'Auto »**  
**le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2014 dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
  - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
  - VU le code de l'éducation ;
  - VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
  - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
  - VU la liste des assureurs agréés ;
  - VU le calendrier sportif de l'année 2014 de la fédération française de sport automobile ;
  - VU le dossier présenté par M. Jacques LAFONT, président de l'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2014, une course motorisée dénommée « 1er Slalom Gef'Auto » ;
  - VU le règlement de la manifestation ;
  - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
  - VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
  - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
  - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 mai 2014 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 17 et le dimanche 18 mai 2014, une course motorisée dénommée « 1er Slalom Gef'Auto » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Jacques LAFONT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Ernest DI BERARDINO, président de l'association « sport et évènements »

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Elle sera composée de huit commissaires de piste.

L'assistance médicale sera assurée par un dispositif composé d'un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité (personnel et barrière) sur le circuit, ainsi qu'une structure sanitaire d'assistance chargée des premiers secours avec une possibilité d'évacuation d'urgence si nécessaire.

De plus, l'accès pour les secours doit être matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 mai 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014134-0005**

**signé par  
Le Préfet**

**le 14 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 14 mai 2014,  
mettant en oeuvre les mesures de police  
générale du Plan de protection de l'atmosphère  
révisé pour le département des Bouches- du-  
Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 14 MAI 2014

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
Dossier suivi par Gilles BERTOTHY  
☎ 04.84.35. 42. 60  
n°2013-PPA-POL

## A R R E T E

de mise en œuvre des mesures de police générale  
du Plan de protection de l'atmosphère révisé  
pour le département des Bouches-du-Rhône

---

**LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-12, L220-1 et L220-2, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R122-1 à R122-5, R123-1 à R123-23, R221-1 à R221-15, R222-13 à R222-36 ; R226-8 et R226-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-4, L121-1, 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants, L2213-1, L3221-4, L5211-9-2, R2213-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L131-13 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 à L132-3, L133-1 à L133-6 et L133-8 à L133-11, L134-1 à L134-18, R321-33 à R321-38 ;

Vu le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ;

Vu le décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-A (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Calvière Granulats de la Crau pour la réduction des émissions de particules par l'établissement d'Istres,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Cemex pour la réduction des émissions de particules par l'établissement d'Auriol,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Midi Concassage pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Lambesc,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Jean Lefèbvre pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Charleval,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Midi Concassage pour la réduction des émissions de particules par l'établissement d'Istres,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Ineos pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Pétrochimique de Berre - UCA pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Berre l'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Pétrochimique de Berre - UCB pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Berre l'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Pétrochimique de Berre - Raffinerie pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Esso pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Naphtachime pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Arcellormittal pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Rio Tinto Péchiney pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Gardanne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Eon La Snet pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Meyreuil,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Tarascon,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Ascométal pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Kernéos pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Lafarge Ciment pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Omya pour la réduction des émissions de particules par l'établissement d'Orgon,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Monier pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société CIFIC pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Chaux de Provence pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Chaux de la Tour pour la réduction des émissions de particules par l'établissement d'Ensués-la-Redonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Durance Granulats Reclavier pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Meyrargues,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Jean Lefebvre Méditerranée pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Bronzo et Fils pour la réduction des émissions de particules par l'établissement d'Aubagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Perasso et Fils pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société CARRIERE LAFARGE GRANUALTS SUD pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Cassis,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Granulats Sud S.A.S. pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de La Fare-les-Oliviers,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Durance Matériaux pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Mallemort,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Durance Granulats pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Peyrolles-en-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Granulats Sud S.A.S. pour la réduction des émissions de particules générées par les établissements de Sénas et d'Eyguières,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Gontero pour la réduction des émissions de particules générées par les établissements de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière de La Ménudelle pour la réduction des émissions de particules (et/ou oxydes d'azote générées) par l'établissement de Saint Martin-de-Crau,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Bronzo Perasso pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Lafarge Granulats Provence S.A.S. pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière les Chaux de la Tour pour la réduction des émissions de particules générées par les établissements de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès-la-Redonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Omya S.A.S. pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement d'Orgon,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Chaux de Provence-Sacam S.A. pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement de Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Samin pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement des Pennes Mirabeau,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Durance Granulats pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement de Gardanne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Lafarge Ciments pour la réduction des émissions de particules générées par les établissements de Septèmes-les-Vallons et Simiane-Collongue,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Monier pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement de Puyloubier,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrière Olivier pour la réduction des émissions de particules générées par l'établissement de Salon-de-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 imposant une réduction de la vitesse autorisée sur la route nationale n°568 du PR 0+0000 au PR 35+1280,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 imposant une réduction de la vitesse autorisée sur la route nationale n°296 y compris ses bretelles d'accès et de sortie,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 imposant une réduction de la vitesse autorisée sur les autoroutes A51, A515, A516, A517 y compris ses bretelles d'accès et de sortie,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 imposant une réduction de la vitesse autorisée sur les autoroutes A50 du PR 0+550 au PR 15+362 (sens Marseille-Toulon) & du PR 15+584 au PR 0+550 (sens Toulon-Marseille), A501 du PR 0+000 au PR 2+618 (sens Marseille-Nice) & du PR 2+618 au PR 0+473 (sens Nice-Marseille), A502 du PR 0+000 au PR 1+640 (2 sens de circulation) y compris ses bretelles d'accès et de sortie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 mars 2012 modifiant la réglementation de circulation sur l'autoroute A8 entre Saint Maximin et Aix-en-Provence (sens Italie-France) en vue d'une expérimentation de régulation de la vitesse menée par la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société Stockfos pour la réduction des émissions de particules par l'établissement de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013137-0003 du 17 mai 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône révisé;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant approbation du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 septembre 2013 ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère doit permettre de réduire la pollution en cas de dépassements constatés des valeurs limites imposées par la réglementation ou permettre d'éviter des dépassements des dites valeurs limites ;



Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) sont dépassées dans certaines zones du département des Bouches-du-Rhône et que de ce fait, la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 Mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10), notamment sur l'agglomération d'Aix-Marseille ;

Considérant que l'obligation d'élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air n'est pas respectée, la commission européenne a ouvert une procédure contentieuse de mise en demeure contre la France le 21 février 2013 ;

Considérant que le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) définit sept orientations relatives à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air Air PACA, rendent nécessaire la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

Considérant qu'il appartient aux Collectivités de prendre les arrêtés réglementaires pour prescrire les mesures du plan de protection de l'atmosphère rentrant dans leur champ de compétence ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'amélioration des performances des installations de chauffage au bois individuelles permet une amélioration notable de la qualité de l'air en particulier des Particules et des oxydes d'azote ;

Considérant que le brûlage des déchets verts est source d'importantes émissions de particules ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté fixe les mesures mises en œuvre en application du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 sur les communes du département des Bouches-du-Rhône à l'exception de celles citées ci-dessous :

- les communes de Ceyreste et de La Ciotat intégrées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du département du Var en cours de révision,
- les communes de Barbentane, de Châteaurenard, de Eyrargues et de Rognonas intégrées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du département du Vaucluse en cours de révision.

## **TITRE 2 : MESURES PERENNES CONCERNANT LES TRANSPORTS, L'AMENAGEMENT ET LES DEPLACEMENTS**

### **Article 2 :**

Les personnes et organismes locaux concernés par une des mesures du plan de protection de l'atmosphère, selon l'article R222-14 du code de l'environnement, doivent fournir chaque année au Préfet, des informations sur les actions engagées et si possible sur leur effet sur la qualité de l'air.

### **Partie I : Documents d'urbanisme et études d'impact**

#### **Section 1 : Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme**

### **Article 3 :**

Dans le cadre de l'état initial de l'environnement, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et en particules (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>), doit être réalisé.

Pour ce faire, les données nécessaires sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air PACA. Les Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les règlements, les PLU et les SCOT doivent étudier, notamment, la pertinence des dispositions suivantes :

- détermination des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et détermination d'une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
- subordination de l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,
- introduction des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
- restriction de l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air,
- imposition d'actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO<sub>2</sub> et particules, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers d'établissements sensibles et de locaux à usage d'habitation en zone non urbanisée.

Les documents concernés sont les documents d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est lancée postérieurement à la publication du présent arrêté.

#### **Section 2 : Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact**

### **Article 4 :**

Les projets de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et d'infrastructures routières soumises à la réalisation d'une étude d'impact de manière systématique, ou au titre de la procédure dite du « cas par cas », doivent respecter les dispositions prévues ci-après à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :**

Les études d'impact réalisent, dans l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, un état de la qualité de l'air sur la zone du projet, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2,5. Une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques (avant et après le projet) est donnée dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA).

**Article 6 :**

Les études d'impact intègrent dans l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement :

- les émissions directes de polluants atmosphériques par le projet,
- une analyse des flux de transports, différenciés par mode, générés par le projet et émissions polluantes associées,
- les moyens de chauffage prévus par le projet et les émissions polluantes associées,
- les émissions de polluants atmosphériques générées par la réalisation du projet.

**Article 7 :**

Les maîtres d'ouvrage de tunnels urbains d'une longueur supérieure à 250 mètres engagent pour les opérations en cours, dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la mise en place de systèmes visant à éviter ou limiter les surexpositions des populations riveraines à la pollution de l'air due aux émissions liées à la circulation des véhicules.

Les maîtres d'ouvrages peuvent déléguer la conduite de ces études.

**Article 8 :**

Les maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article 7 transmettent à la DREAL dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'étude technico-économique et la proposition de système retenu en vue d'une mise en œuvre du dispositif, le cas échéant, avant le 31 décembre 2015.

**Partie II : Plans de déplacements d'entreprise, d'administration, d'établissement scolaire****Section 1 : Plans de déplacements d'entreprise (PDE), Plans de déplacements d'administration (PDA)****Article 9 :**

Les personnes morales de droit public ou privé disposant au 1er juin 2013 de plus de 250 salariés mettent en place un Plan de Déplacements d'Entreprise (PDE) ou un Plan de Déplacement d'Administration (PDA) selon les modalités fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Au sens de cet article, le nombre de salariés à prendre en compte comprend l'ensemble du personnel, soit les CDI, les CDD et les stagiaires d'un ou plusieurs sites d'une même entreprise ou administration situés sur un périmètre de moins de 500 mètres.

**Article 10 :**

Les personnes morales mentionnées à l'article 9 ayant initié la réalisation d'un ou plusieurs PDE avant le 1er juin 2013 mettent en conformité la réalisation de ce ou ces PDE avec les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 11 :**

L'obligation prévue à l'article 9 s'applique jusqu'au 1er juin 2018.

**Article 12 :**

Sont exclues de l'obligation mentionnée à l'article 9, les personnes de droit privé de plus de 250 salariés engagées dans une démarche de Plan de Déplacement Inter Entreprises (PDIE) avant le 1er juin 2013 ou appartenant aux secteurs d'activités, listés de manière exhaustive, suivants :

- enquête et sécurité (code NAF 80),
- activités liées à l'emploi (code NAF 78),
- transports par eau (code NAF 50),
- construction de bâtiments (code NAF 41),
- génie civil (code NAF 42).

**Section 2 : Plans de déplacements d'établissement scolaire****Article 13 :**

Les communes accueillant au 3 septembre 2013 des groupes scolaires primaires de plus de 250 élèves mettent en place un Plan de Déplacements d'Etablissement Scolaire (PDES) selon les modalités fixées en annexe 2 du présent arrêté.

Si plusieurs groupes scolaires concernés par la mesure sont situés dans un même quartier, ils peuvent mettre en œuvre un PDES commun.

**Section 3 : Mise en œuvre****Article 14 :**

A compter de la date à partir de laquelle elles sont visées par l'obligation mentionnée aux sections 1 et 2, les personnes morales visées aux sections 1 et 2 transmettent au Préfet du département des Bouches-du-Rhône :

- dans un délai de 6 mois, l'identité et les coordonnées de la personne chargée de piloter et de suivre la réalisation de cette obligation,
- dans un délai de 18 mois, un PDE/PDA/PDES conforme aux dispositions des annexes 1 et 2.

Un bilan de la mise en œuvre du PDE/PDA/PDES réalisé selon les modalités prévues aux articles 2.4 des annexes 1 et 2 est transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, avant le 31 décembre de chaque année suivant la date de transmission du PDIE/PDE/PDA/PDES.

Les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 9 et engagées dans une démarche de PDIE avant la publication du présent arrêté transmettent au Préfet du département des Bouches-du-Rhône avant le 31 décembre de chaque année suivant l'élaboration du PDIE un bilan de mise en œuvre des actions prévues.

**Partie III : Plans de déplacements urbains****Article 15 :**

Les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) des Bouches-du-Rhône en charge d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé postérieurement à la date de publication du présent arrêté, doivent s'assurer qu'à échéance de la mise en œuvre de celui-ci les actions décrites permettront d'atteindre des objectifs de réduction portant sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx), de particules PM10 et de particules PM2,5.

**Article 16 :**

La réduction des émissions attribuables au secteur routier sur les périmètres de chaque PDU doit être estimée par les AOTU pour chacun des trois polluants, oxydes d'azote (NOx), particules PM10 et particules PM2,5, par la formule :

$$(\text{Emissions projet PDU})_{\text{échéances}}^{\text{du PDU}} < (\text{Emissions})^{\text{Tendancieriel 2015}} - 0,1 \times (\text{Emissions})^{2007}$$

**Article 17 :**

La phase de diagnostic d'un PDU présente un état de la qualité de l'air sur le périmètre du PDU, en particulier sur les éventuels dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2,5. Cet état peut intégrer une estimation du nombre de personnes exposées à des dépassements de valeurs réglementaires de polluants atmosphériques dès lors que les données de l'état initial sont disponibles auprès de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (Air PACA).

La phase d'élaboration des scénarios du projet de PDU s'accompagne d'une évaluation ex-ante eu égard aux objectifs de réduction explicités à l'article 16. Le détail de cette évaluation est intégré au projet de PDU soumis aux avis des Personnes Publiques Associées avant enquête publique.

**Article 18 :**

Les AOTU visées à l'article 16 doivent, lors de l'évaluation quinquennale de leur PDU, présenter à la DREAL une évaluation du projet mis en œuvre eu égard aux objectifs de réduction explicités à l'article 16.

**Partie IV : Parcs de véhicules****Article 19 : Définitions**

Au sens de cet article :

- le « parc de véhicules » est constitué de véhicules légers et véhicules utilitaires légers utilisés par le personnel à des fins de service,
- un véhicule « basses émissions » est un véhicule répondant à la catégories 5 étoiles définie dans l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

**Article 20 :**

Les personnes morales de droit public ou privé disposant à la publication de l'arrêté d'un parc de véhicules supérieur ou égal à 50 unités doivent, à échéance du 31 décembre 2016, disposer d'un parc de 30% de véhicules « basses émissions » dans leur flotte, dont au minimum 5 véhicules électriques (2, 3 ou 4 roues) en remplacement de véhicules thermiques.

**Article 21 :**

Les personnes morales visées à l'article 20 doivent transmettre à l'ADEME la composition de leur parc de véhicules avant le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE 3 : MESURES PERENNES CONCERNANT LE SECTEUR RESIDENTIEL**

### **Partie I : Définitions**

#### **Article 22 : Biomasse**

Au sens du présent arrêté, on entend par « biomasse » les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique, ainsi que les déchets suivants :

- déchets végétaux agricoles et forestiers,
- déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée,
- déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée,
- déchets de liège,
- déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

#### **Article 23 : Foyer ouvert**

Au sens du présent arrêté, on entend par « foyer ouvert » une cheminée dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

#### **Article 24 : Effluents gazeux**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 11% dans le cas de la biomasse, de 6% dans le cas des combustibles solides, et de 3% dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion.

#### **Article 25: Déchets verts**

Les déchets dits « verts » sont des éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires.

### **Partie II : Installations de combustion**

#### **Section 1 : Installations de combustion de puissance comprise entre 400 kW et 2 MW**

#### **Article 26 :**

Les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, mises en service antérieurement à la date de publication du présent arrêté respectent, en tant que valeur limite de rejet en oxyde d'azote (exprimée en équivalent NO<sub>2</sub>) et en poussières les valeurs indicatives d'émissions fixées par l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW, à savoir :

Combustible	NOx en équivalent NO2 (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)
Gaz naturel (3% O2)	150	-
Gaz de pétrole liquéfié (3% d'O2)	200	-
Fioul domestique (3% d'O2)	200	-
Autre combustible liquide (3% d'O2)	550	-
Combustible solide hors biomasse (6% d'O2)	550	150
Biomasse (11% d'O2)	500	150

#### Article 27 :

Les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, mises en service postérieurement à la date de publication du présent arrêté, respectent les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote (exprimées en équivalent NO2) et en poussières suivantes :

Combustible	NOx en équivalent NO2 (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	
		400 kW < P < 800 kW	800 kW < P < 2 MW
Gaz naturel (3% O2)	75	-	-
Gaz de pétrole liquéfié (3% d'O2)	-	-	-
Fioul domestique (3% d'O2)	120	-	-
Autre combustible liquide (3% d'O2)	330	-	-
Combustible solide hors biomasse (6% d'O2)	330	50	30
Biomasse (11% d'O2)	200	50	30

#### Article 28 :

Lorsque, à l'issue d'un contrôle des émissions de poussières réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009, la valeur de la teneur en poussières d'une installation de combustion utilisant de la biomasse est supérieure à la valeur définie aux articles 26 ou 27, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception du rapport prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement, un courrier indiquant les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite de rejets, ainsi qu'un échéancier de mise en oeuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard deux ans après réception du rapport suscit.

L'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

## **Section 2 : Installations de combustion bois de puissance inférieure à 400 kW**

### **Article 29 :**

L'usage des foyers ouverts est interdit à compter de la publication du présent arrêté, sauf à des fins d'agrément.

### **Article 30 :**

Toute installation individuelle de combustion du bois (insert, foyer fermé, poêle, cuisinière ou chaudière utilisant de la biomasse comme combustion) mise en service postérieurement à la publication du présent arrêté, doit respecter au moins une des conditions suivantes :

- Taux de CO inférieur ou égal à 0,12% (à 13% d'O<sub>2</sub>) et rendement supérieur ou égal à 70%,
- Label Flamme Verte 5 étoiles.

## **Partie 3 : Dérogations relatives à l'interdiction du brûlage des déchets verts**

### **Article 31 :**

Le brûlage des déchets verts issus des ménages et des collectivités est interdit sur l'ensemble du périmètre PPA.

### **Article 32 :**

Les éventuelles dérogations accordées pour le brûlage des déchets verts lié aux obligations légales de débroussaillage, à la gestion forestière ou à la mise en œuvre de destruction des déchets verts agricoles pour raisons agronomiques ou sanitaires sont précisées dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

### **Article 33 :**

Les éventuelles autorisations accordées pour le brûlage dirigé sont précisées dans l'arrêté préfectoral relatif au brûlage dirigé.

## **TITRE 4 : MESURES PERENNES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 34 :**

Les mesures permanentes destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L222-6 et L511-1 et suivants du code de l'environnement.



## TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

### Article 35 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône selon l'article R222-28, II et R222-36 du code de l'environnement.

### Article 36 : Délais et Voies de Recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### Article 37 : Abrogation

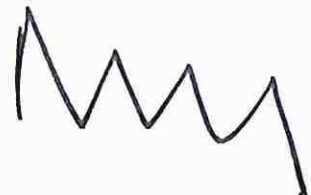
L'arrêté n°2006341-4 du 7 décembre 2006 portant mise en œuvre des mesures de police générale du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône ainsi que l'arrêté n°2010267-2 du 24 septembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006341-4 du 7 décembre 2006 sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 38 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Istres et d'Arles,  
Les Maires des communes concernées du département des Bouches-du-Rhône,  
Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Régional de l'ADEME,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,  
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,  
Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**



**Michel CADOT**

## Annexe 1

### Plans de Déplacements d'Entreprises ou d'Administration (PDE/PDA) Modalités d'élaboration

#### 1 - Démarche

Une démarche PDE/PDA est une démarche projet composée de 4 phases :

- 1 - constitution et mise en place du groupe de travail et du partenariat, avec notamment l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) compétente (EPCI sur lequel est implanté le site ou syndicat intercommunal des transports),
- 2 - diagnostic-état des lieux,
- 3 - élaboration du plan d'actions (avec organisation d'ateliers de concertation pour examiner la faisabilité et finaliser les actions si nécessaire avec les salariés ou leurs représentants),
- 4 - mise en œuvre opérationnelle des actions et suivi.

Un lien logique doit exister entre l'état des lieux et le plan d'actions. Les actions projetées doivent être en rapport avec les particularités du site comme avec les préoccupations des salariés.

L'intérêt d'un plan de déplacements est de mettre en œuvre des actions pertinentes, multiples et cohérentes visant un même objectif, celui d'une maîtrise des déplacements motorisés et d'un rééquilibrage entre l'utilisation des différents modes de déplacement.

Une évaluation doit être menée tout au long de ces phases, afin de mesurer les avancées du projet et d'en adapter sa mise en œuvre.

#### 2 - Réalisation du PDE/PDA

La réalisation du PDE/PDA doit suivre les quatre étapes données ci-après.

##### 2.1 - Désignation d'un « Correspondant PDE/PDA »

Le rôle du correspondant PDE/PDA est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDE/PDA.

##### 2.2 - Réalisation d'un « diagnostic »

Le diagnostic comprend :

- une analyse quantitative et qualitative de l'accessibilité du site, de l'offre de transports publics, des réseaux de covoiturage, des infrastructures de stationnement tous véhicules,
- une analyse des pratiques et des besoins de déplacement des salariés de l'établissement et notamment la géolocalisation des foyers des salariés (analyse du fichier RH),
- un croisement des deux analyses ci-dessus, devant notamment aboutir à l'identification de l'écart entre les pratiques de transport alternatives potentielles et celles observées.

Les données essentielles à collecter dans ce cadre sont les suivantes :

- le nombre de salariés,
- la répartition modale des salariés pour leur trajet domicile-travail habituel (mode de déplacement principal) : voiture individuelle, covoiturage familial, covoiturage professionnel, deux-roues motorisées, transport public, vélo, marche à pied. Il s'agit d'avoir le pourcentage d'utilisation par les salariés de l'établissement de chacun des modes de déplacements, la distance aller-retour domicile-travail moyenne par mode de transport (en km). Cette donnée permet d'évaluer les reports modaux possibles et de calculer l'impact environnemental, notamment de l'utilisation de la voiture individuelle solo (une seule personne dans la voiture),
- le nombre de places de stationnement : voiture, vélos et deux-roues motorisées. Certaines précisions peuvent être données : nombre de places réservées au covoiturage, localisation privilégiée des deux roues...
- le volume des déplacements professionnels (véhicules-km annuels) et l'état du parc des véhicules de service (âge et type de motorisations).

Une fiche synthétique descriptive sur les conditions d'accessibilité du site (voie piétonne, piste cyclable, desserte par les transports en commun) est rédigée. Cette note décrit les différentes voies d'accès à l'établissement avec des informations sur d'éventuelles difficultés (arrêt de la piste cyclable à 1 km de l'entrée de l'établissement, fermeture de certaines portes d'accès en dehors de plage horaire, etc...) ou sur les facilités (arrêt de bus face à l'entrée principale, porte d'entrée secondaire donnant sur une piste cyclable, etc...).

*Le diagnostic doit donc permettre d'appréhender à la fois la réalité factuelle (pratiques en matière de mobilité, offre de stationnement, offres de mobilité existantes, etc...), le contexte physique (géolocalisation des lieux de résidence, distances domicile-travail, itinéraires principaux empruntés, accessibilité et potentialités du site pour chacun des modes, etc...), en lien avec les représentations des salariés (leurs souhaits en matière de mobilité, les raisons expliquant leurs pratiques actuelles, pourquoi ne pratiquent-ils pas actuellement le ou les modes de leur choix, etc...).*

### 2.3 - Elaboration du « plan d'actions »

Le plan d'actions doit concourir à la maîtrise des déplacements motorisés et à un rééquilibrage entre l'utilisation des différents modes et/ou pratiques. Pour favoriser l'usage d'un mode en particulier, il est nécessaire d'agir diversement et de mettre en place plusieurs actions cohérentes qui se renforcent et se confortent les unes et les autres. Si une des actions est réalisée seule, sa mise en œuvre isolée risque d'être peu efficace, voire même sans effets. La mise en œuvre simultanée de toutes ces actions doit donc permettre de fixer un objectif global de report modal du PDE/PDA à cinq ans, avec un résultat graduel d'année en année.

Le plan d'actions doit comporter :

- une liste des mesures déjà prises ou envisagées pour parvenir au rééquilibrage entre les différents modes de déplacements,
- les mesures doivent porter au minimum sur trois modes, pratiques ou modalités d'organisation de déplacements différents,
- des mesures spécifiques, ou renforcées, à mettre en œuvre en cas d'épisodes de pollution.

Le plan d'actions est élaboré selon le modèle suivant :

- intitulé de la mesure,
- description de l'action (5 à 10 lignes),
- indicateur de suivi et d'évaluation de l'action. Il s'agit de l'indicateur propre à chaque action permettant de la suivre, avec l'impact éventuel sur le report modal,
- budget et éléments de chiffrage de l'action,
- planning prévisionnel de mise en œuvre.

Les objectifs du plan d'actions sont les suivants :

- objectif global de report modal annuel. Il s'agit du pourcentage de réduction de l'utilisation de la voiture solo, compte tenu de la mise en place de toutes les mesures du plan,
- objectif d'étalement horaire afin d'éviter les périodes de congestion tant pour les déplacements résiduels en voiture particulière que pour les utilisateurs du transport public.

### 2.4 - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

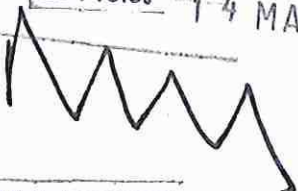
Un bilan annuel est établi. Il comporte notamment les éléments suivants :

- nom et coordonnées du correspondant PDE/PDA, ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas d'épisode de pollution,
- montant annuel du budget PDE/PDA,
- moyens humains dédiés à la mise en œuvre et au suivi du PDE/PDA en interne (ressources en ETP) et en externe le cas échéant,
- propositions éventuelles de modifications du plan d'actions.

### 3 - Etapes réglementaires à respecter

L'élaboration du PDE/PDA se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDE/PDA avec information auprès de la Direction Régionale PACA de l'ADEME,
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs,
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions,
- dans un délai de 18 mois : finalisation du PDE/PDA et lancement des actions,
- avant le 31 décembre de chaque année, le bilan annuel de l'avancée du PDE/PDA est transmis Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté <sup>n° 2013-PPA-POL</sup> Le Préfet 14 MAI 2014  
du \_\_\_\_\_  
  
Michel CADOT

## Annexe 2

### Plans de Déplacements d'Établissements Scolaires (PDES) Modalités d'élaboration

#### 1 - Démarche

Un PDES, comme tout « plan de déplacements », se construit et se déroule en suivant les préceptes d'une démarche projet. Cette méthode de travail a pour intérêt de mieux tenir compte des contextes rencontrés (personnes, environnements physiques, pratiques des individus) et de faire émerger des solutions pertinentes répondant aux problèmes identifiés localement, en prenant en compte la situation, les habitudes et les ressources locales.

Un PDES consiste à mettre en œuvre un dispositif de desserte pédestre qui constitue une alternative à l'utilisation du véhicule particulier. Il se traduit a minima par la mise en place :

- de mesures incitatives de sensibilisation à l'usage abusif de la voiture et au report modal (éducation à la mobilité et à la sécurité routière pour les enfants, implication des parents dans la démarche, sensibilisation des parents « inactifs » en leur présentant à chaque étape clé les avancées et engagements pris, en recueillant leurs sujétions pour enrichir le dispositif...),
- d'une réflexion sur la configuration et l'utilisation de l'espace public aux abords de(s) école(s) (positionnement et redimensionnement du stationnement, niveau de sécurisation de la voirie, niveau d'accessibilité pour les modes alternatifs et programmation des travaux nécessaires),
- d'actions visant à rationaliser les déplacements et répondant aux besoins identifiés préalablement (offres mutualisées et cogérées de mobilité : pedibus, vélobus, actions visant à favoriser le covoiturage, si besoin est, mise en place éventuelle et optimisation du ramassage scolaire...).

Pour mener à bien la mise en œuvre des PDES, un guide méthodologique sera mis à la disposition des communes concernées. Ce guide, réalisé par le CETE Méditerranée à la demande de l'ADEME, s'adresse aux porteurs de projets des collectivités. Cet ouvrage a la particularité d'être illustré d'expériences réalisées dans les Bouches-du-Rhône et se veut pragmatique. Après un rapide rappel des enjeux inhérents aux plans de déplacements en général, ce guide présente les différentes étapes d'un PDES. En fin de document, des annexes contiennent des exemples de documents formalisés : délibérations, chartes, questionnaires, ainsi que les références de ressources documentaires et bibliographiques traitant du sujet.

#### 2 - Réalisation du PDES

La réalisation du PDES doit suivre les quatre étapes données ci-après.

Une évaluation doit être menée tout au long de ces phases, afin de mesurer les avancées du projet et d'en adapter sa mise en œuvre.

##### 2.1 - Constitution d'un partenariat

Un partenariat entre la Commune (et l'intercommunalité si la gestion de la voirie lui a été déléguée), les parents d'élèves, l'école et le délégué départemental à l'éducation nationale, si cette ressource existe sur l'établissement concerné, doit être constitué. Un correspondant PDES est désigné : son rôle est d'assurer le pilotage de l'élaboration et du suivi du PDES.

##### 2.2 - Réalisation d'un diagnostic-état des lieux

Le diagnostic-état des lieux comprend :

- la géolocalisation du lieu de résidence des élèves,
- une étude sécurité routière,
- une étude stationnement,
- des enquêtes élèves et parents sur leurs pratiques modales, leurs représentations et leurs souhaits,
- le parcours à pied des itinéraires préalablement identifiés,
- une grille d'analyse de l'accessibilité tous modes du groupe scolaire.

### 2.3 - Elaboration du plan d'actions et programmation

Le plan d'actions est composé d'un certain nombre d'actions cohérentes mises en place dans le but de supprimer les obstacles au report modal identifiés en phase diagnostic et d'encourager des reports modaux vers les modes alternatifs à la voiture. Ces actions sont programmées de manière à obtenir un planning de réalisation réaliste et sont si possible budgétées.

### 2.4 - Suivi et évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions

Un lien logique doit exister entre l'état des lieux et le plan d'actions. Les actions projetées doivent être en rapport avec les particularités du site comme avec les préoccupations des partenaires. L'intérêt d'un plan de déplacements est de mettre en œuvre des actions pertinentes, multiples et cohérentes visant un même objectif, celui de supprimer les obstacles au report modal et d'encourager les alternatives à la voiture sur les trajets scolaires.

Un bilan annuel est établi. Il comporte notamment les éléments suivants :

- nom et coordonnées du correspondant PDES au sein de la commune, ainsi qu'une adresse électronique permettant à l'établissement d'être prévenu des alertes en cas d'épisode de pollution,
- montant annuel du budget PDES,
- état de l'avancée du plan d'actions et difficultés éventuelles rencontrées.

### **3 - Etapes réglementaires à respecter**

L'élaboration du PDES se déroule selon les étapes et le calendrier suivant, à compter de la date d'obligation :

- dans un délai de 6 mois : désignation du correspondant PDES avec information auprès de la Direction Régionale PACA de l'ADEME,
- dans un délai de 12 mois : réalisation du diagnostic et fixation des objectifs,
- dans un délai de 15 mois : établissement de la liste des actions,
- dans un délai de 18 mois : finalisation du PDES et lancement des actions,
- avant le 31 décembre de chaque année, le bilan annuel de l'avancée du PDES est transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2013-PPA-POL  
du \_\_\_\_\_  
Le Préfet 14 MAI 2014  
Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014136-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 16 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du collège de Gréasque qui prend la dénomination de syndicat intercommunal des installations sportives de Gréasque



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE GREASQUE QUI PREND LA  
DENOMINATION DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES INSTALLATIONS  
SPORTIVES DE GREASQUE (SIISG)**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales( CGCT ), et notamment ses articles L5212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 1966 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal du collège de Gréasque,

VU la délibération du conseil syndical en date du 10 avril 2013,

VU les délibérations concordantes des communes de Cadolive en date du 29 avril 2013, de La Destrousse en date du 7 mai 2013, de Peypin en date du 28 mai 2013 et Saint-Savournin en date du 6 juin 2013,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,



## ARRETE

Article 1: Les statuts du Syndicat Intercommunal du collège de Gréaques, qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal des installations sportives de Gréasque ( SIISG ), sont modifiés tels que ci après annexés.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
Le Président du Syndicat Intercommunal des installations sportives de Gréasque ( SIISG ),  
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d' Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 MAI 2014

Le Préfet

Michel CADOT



**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE GREASQUE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des articles L5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Cadolive, Gréasque, La Bouilladisse, La Destrousse, Mimet, Peypin et Saint Savournin, un Syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE GREASQUE.

**ARTICLE 2** : Le Syndicat a pour objet l'entretien et les grosses réparations, la mise à disposition des installations à caractère sportif de la Commune de Gréasque qui n'ont pas été reconnues d'intérêt communautaire par l'EPCI à fiscalité propre. Il a également pour objet d'assurer la concertation entre les élus des communes concernées.

**ARTICLE 3** : Le Siège du Syndicat est fixé à Gréasque, en Hôtel de Ville (boulevard Marius Olive – 13850 GREASQUE)

**ARTICLE 4** : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** : Les contributions des Communes associées aux dépenses du Syndicat (article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) nécessaires à l'équilibre du budget sont déterminées par le Conseil Syndical à chaque exercice.

**ARTICLE 6** : Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par deux délégués.

Les membres du Conseil désignent en leur sein un bureau composé du Président et de deux Vice-Présidents.

Le Conseil Syndical désigne, en outre, en son sein, un représentant des collectivités locales amené à siéger au Conseil d'Administration du Collège de Gréasque.

**ARTICLE 7** : Les fonctions de Receveur seront confiées à Mr le Trésorier de Roquevaire

**ARTICLE 8** : Le Conseil se réunit une fois par semestre au moins. Il peut être convoqué par son Président chaque fois qu'il estime nécessaire de le faire. Le Président est tenu de convoquer le Conseil à la demande d'au moins un tiers des délégués.

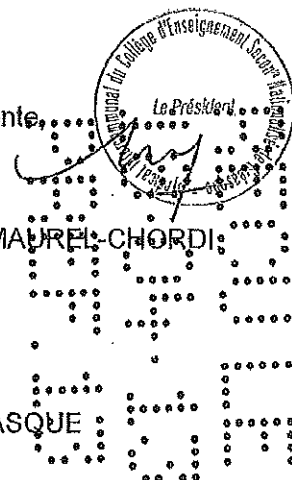
**ARTICLE 9** : Les articles modifiés seront annexés à la délibération décidant de la modification des statuts du Syndicat. Ils seront transmis au Préfet et feront l'objet de délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat.

Fait à GREASQUE, le 10 Avril 2013.

La Présidente,

Suzanne MAURE-CHORDI

Adresse : Boulevard Marius Olive – 13850 GREASQUE





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014134-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 14 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté modifiant l'arrêté n °région/155 du 06 mars 2014 portant designation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

**Direction des Ressources Humaines**

**Bureau des Ressources Humaines**

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO  
Tél. : 04 84 35 46 41

*Région / 290*

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE N° REGION/155 DU 06 MARS  
2014 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE  
L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE  
COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS  
ADMINISTRATIFS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0003 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Raphaëlle SIMEONI, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les arrêtés n° 257 du 10 mai 2010, n° 274 du 01 juin 2010, n° 556 du 4 novembre 2010, n° 326 du 26 mai 2011, n° 406 du 4 juillet 2011, n° 527 du 28 septembre 2011, 13/201 du 29 février 2012, 13/552 du 27 septembre 2012, 13/135 du 21 mars 2013, 13/185 du 23 mai 2013, 13/215 du 14 juin 2013, 13/374 du 1<sup>er</sup> octobre 2013, Région/145 du 21 février 2014 et Région/155 du 06 mars 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjoints Administratifs ;

**Considérant** que les représentants de l'administration doivent être désignés nominativement conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

**Considérant** que M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 20 mai 2014 ;

**Considérant** que M. Christian SAINTE, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 20 mai 2014 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la CAPR du 20 mai 2014 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2014 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel sont modifiées comme suit :

- M. Pierre-Marie BOURNIQUEL, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sera remplacé, à titre exceptionnel, par **Mme Martine COUDERT**, Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône.
- M. Christian SAINTE, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire, sera remplacé, à titre exceptionnel, par **Mme Béatrice JAMET**, Chef de la Division Administrative à la Direction Interrégionale de la Police Judiciaire.

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **14 MAI 2014**  
Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014134-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 14 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté modifiant l'arrêté n °région/157 du 06 mars 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

**Direction des Ressources Humaines  
Bureau des Ressources Humaines**

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO  
Tél. : 04 84 35 46 41

*Région/289*

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE N° REGION /157 DU 06 MARS  
2014 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE  
L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DE LA  
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE  
COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES SECRETAIRES  
ADMINISTRATIFS

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0003 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Raphaëlle SIMEONI, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que les représentants de l'administration doivent être désignés nominativement conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

**Considérant** que Mme Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 20 mai 2014 ;

**Vu** les arrêtés n° 256 du 10 mai 2010, n° 555 du 4 novembre 2010, n° 325 du 26 mai 2011, n° 405 du 4 juillet 2011, n° 13/553 du 17 octobre 2011, n° 13/618 du 05 décembre 2011, n° 13/245 du 22 mars 2012, n° 13/633 du 31 octobre 2012, n° 13/134 du 21 mars 2013 et Région/157 du 06 mars 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la CAPR du 20 mai 2014 compétente à l'égard du corps des Secrétaires Administratifs, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2014 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel sont modifiées comme suit :

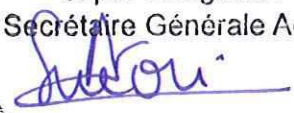
- Mme Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, sera remplacée, à titre exceptionnel, par Mme Pascale CHABAS, Directrice des Moyens et de la Coordination des Politiques de l'Etat de la Préfecture de Vaucluse.

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, 14 MAI 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014134-0010**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 14 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté modifiant l'arrêté n °région/205 du 3 avril 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des directeurs de services, des attachés principaux et des attachés d'administration.



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

**Direction des Ressources Humaines**

**Bureau des Ressources Humaines**

*Affaire suivie par : Nicole ARSANTO*

*Tél. : 04 84 35 46 41*

*Région/288*

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRETE N° REGION /205 DU 03  
AVRIL 2014 PORTANT DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU  
PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE COMPÉTENTE  
A L'ÉGARD DU CORPS DES DIRECTEURS DE SERVICES,  
DES ATTACHES PRINCIPAUX ET DES ATTACHES  
D'ADMINISTRATION**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0003 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Raphaëlle SIMEONI, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que les représentants de l'administration doivent être désignés nominativement conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

**Considérant** que Mme Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, ne pourra participer à la Commission Administrative Paritaire Régionale qui se tiendra le 20 mai 2014 ;

**Vu** les arrêtés n° 255 du 10 mai 2010, n° 554 du 04 novembre 2010, n° 324 du 26 mai 2011, n° 404 du 04 juillet 2011, n° 13/244 du 22 mars 2012, n° 13/626 du 29 octobre 2012, n° 13/133 du 21 mars 2013 et Région/205 du 03 avril 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des Directeurs de services, des Attachés Principaux et des Attachés d'administration ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

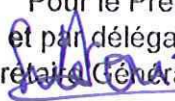
**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la CAPR du 20 mai 2014 compétente à l'égard du corps des Directeurs de services, des Attachés Principaux et des Attachés d'administration, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2014 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel sont modifiées comme suit :

- Mme Martine CLAVEL, Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, sera remplacée, à titre exceptionnel, par Mme Pascale CHABAS, Directrice des Moyens et de la Coordination des Politiques de l'Etat de la Préfecture de Vaucluse.

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 MAI 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014134-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES**

**le 14 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Sous- Préfecture d'Arles**

ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX  
MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA  
MISE EN CONFORMITE DES STATUTS  
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE  
AUTORISEE DES PALUDS DE SAINT  
REMY DE PROVENCE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DU CONTROLE DE  
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE  
TUTELLE DES ASSOCIATIONS  
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

---

**ARRETE PROCEDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE  
EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES  
PALUDS DE SAINT REMY DE PROVENCE**

---

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1973 portant création de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement des Paluds de Saint Rémy de Provence ;

VU l'arrêté n° 2014048-0013 du 17 février 2014, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que les statuts de de l'association syndicale autorisée des Paluds de Saint Rémy de Provence n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDERANT que les statuts de de l'association syndicale autorisée des Paluds de Saint Rémy de Provence doivent être mis en conformité,

Sur proposition de Monsieur le Sous préfet d'Arles,

## ARRETE

**Article 1er.** Les statuts de de l'association syndicale autorisée des Paluds de Saint Rémy de Provence sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2.** Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

**Article 3.** Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

**Article 4.** Un exemplaire de la liste des propriétaires compris dans son périmètre ainsi que la cartographie du périmètre, sont annexés au présent arrêté.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Paluds de Saint Rémy de Provence. Il sera affiché en Mairie de Saint Rémy de Provence, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 6.** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

**Article 7.** Le Sous Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le Président de de l'association syndicale autorisée des Paluds de Saint Rémy de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 14 MAI 2014

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI

